



**Syndicat UGICT-CGT  
des Territoriaux  
Catégories A et B  
Rennes - Ille et Vilaine**



## STATUTS

### Préambule

Le Syndicat, dont les statuts initiaux ont été adoptés lors du congrès constitutif du 8 février 1978 en tant que « **Syndicat départemental des ingénieurs, cadres et techniciens actifs et retraités des services communaux** », déclaré le 21 mars 1978 en Préfecture et le 22 mars 1978 en mairie de Rennes, est régi selon les principes de la CGT.

Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule de ces statuts, ainsi que la charte d'indépendance des statuts de la Fédération des Services Publics.

Le fonctionnement des services publics locaux et du Syndicat ayant considérablement évolué depuis février 1978, les présents statuts, qui se substituent entièrement aux statuts d'origine du Syndicat, résultent de la modification menée dans les formes prévues à l'article 6 des statuts de 1978, approuvée par le Congrès syndical du 3 novembre 2014.

### ARTICLE 1

En conformité avec les statuts fédéraux, il est formé, avec les agents et salarié-es qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément au préambule des constitutions de 1946 et 1958 (privé et public), à l'article 8 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret 85-337 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale (FPT).

Le « Syndicat départemental des ingénieurs, cadres et techniciens actifs et retraités des services communaux » devient le « Syndicat UGICT-CGT des fonctionnaires et des agents, actif-ves et retraité-es, de Catégorie A et B des Services Publics Territoriaux et leurs Etablissements Publics et Privés d'ILLE ET VILAINE », dit : "**Syndicat UGICT-CGT des Territoriaux, Catégorie A et B - Rennes-Ille et Vilaine**".

Peuvent également adhérer au présent syndicat, conformément aux statuts de l'UGICT-CGT, les agents de maîtrise, agents de maîtrise principaux, les responsables d'accueil loisirs et autres agents de catégorie C assurant des fonctions d'encadrement et qui optent pour ce choix de syndicalisation.

Dont le siège est fixé à RENNES, 71 rue Dupont des Loges.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de sa Commission Exécutive.

## ARTICLE 2

Le Syndicat est de fait adhérent à :

La Confédération Générale du Travail,

La Fédération CGT des personnels actifs et retraités des Services Publics,

L'UFICT de la Fédération des Services publics.

L'Union départementale des syndicats CGT (UD) de l'Ille et Vilaine

L'Union locale CGT (UL) de RENNES

## ARTICLE 3

Le Syndicat est :

Membre de droit et à part entière, des structures intermédiaires de coordination, mises en place par la Fédération, sur le département et/ou la région (CSD, CFR).

## ARTICLE 4

Le syndicat a pour but :

D'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et moraux des salarié-es actif-ves et retraité-es relevant de son champ de syndicalisation.

De contribuer à la lutte d'ensemble des salarié-es pour la suppression de l'exploitation capitaliste et la solidarité nationale et internationale envers les salarié-es et les peuples qui, comme nous, luttent pour de profonds changements sur la base d'objectifs de transformation de la société répondant aux besoins de l'Homme.

Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat :

S'appuie et développe dans ses orientations, dans ses actions, les principes du syndicalisme démocratique, unitaire, de masse, de classe et indépendant.

Anime en toutes circonstances, le travail d'information, d'explication, de formation des syndiqué-es.

Organise la solidarité entre salarié-es et le soutien aux victimes de la répression, partout où les libertés et les droits de l'Homme sont menacés ou bafoués, et partout où il y a lutte de classe.

Assure par la démocratie syndicale, la garantie pour chaque syndiqué-e, et à l'intérieur du Syndicat, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Dans toute son activité, il s'inspire du souci constant de l'unité d'action des salarié-es et agit pour la réunification syndicale.

Nul ne peut se servir de son titre de fédéré ou d'une fonction du Syndicat dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Aucun-e de ses adhérent-es ne saurait être exclu-e, ni inquiété-e pour la manifestation de l'opinion qu'elle ou il professe ou les positions qu'elle ou il prend à l'intérieur comme en dehors de l'organisation syndicale.

Cependant, la liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

## **ARTICLE 5**

Tout-e adhérent-e qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux du Syndicat et /ou de ses membres pourra être suspendu-e par décision du bureau, en attendant que la Commission Exécutive du syndicat prononce la radiation si le motif est grave.

Cependant, conformément à l'article 15 des statuts fédéraux, le ou les syndiqué-es sanctionné-es ou exclu-es pourront demander l'arbitrage de la Commission Exécutive de la Fédération. Dans ce cas cette dernière est érigée en instance d'appel, si la procédure disciplinaire prévue au présent statut a déjà été suivie.

## **ARTICLE 6**

### **Adhésions-cotisations**

Tout-e salarié-e entrant dans le champ de syndicalisation du syndicat adhère librement à celui-ci sans autre condition que celle de respecter les présents statuts.

Tout-e adhérent-e reçoit un carnet pluriannuel dont elle ou il doit acquitter le montant de la cotisation mensuelle.

Conformément aux décisions prises lors du congrès de l'UGICT-CGT du 3 novembre 2014, la cotisation mensuelle est fixée sur la base de 0,70 % des rémunérations nettes mensuelles des adhérent-es pour les années 2014 et 2015.

Ce taux pourra, en tant que de besoin, être modifié par l'Assemblée générale annuelle du Syndicat.

## **ARTICLE 7**

### **Le Congrès**

Il a lieu au moins une fois tous les 3 ans, sauf circonstances extraordinaires.

Les dates, lieu et ordre du jour en sont fixés par la Commission Exécutive du Syndicat.

Son ordre du jour comporte l'examen de l'activité et de la gestion de la direction sortante et propose les orientations futures du Syndicat, par l'élaboration du document d'orientation, dans le respect des décisions confédérale et fédérale.

Il élit les membres de la Commission Exécutive, qui élit à son tour, sur proposition du Bureau, la ou le Secrétaire Général-e, ainsi que la ou le Trésorier-e, puis fait ratifier son choix par le Congrès.

## **ARTICLE 8**

### **La Commission Exécutive (CE)**

Elle est l'organe dirigeant du Syndicat.

Ses membres sont élus lors d'un congrès ou de l'Assemblée Générale Annuelle.

Elle se réunit au moins six fois par an et en fonction des besoins, à moins de circonstances extraordinaires. Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés sur proposition du Bureau ou de l'Assemblée Générale Annuelle..

Elle est chargée de fixer les dates et lieu du congrès du Syndicat, le calendrier de préparation. En cas de départ d'un ou plusieurs membres de la CE, elle pourvoit au remplacement.

Elle organise au moins une fois par an une Assemblée Générale des syndiqué-es.

## **ARTICLE 9**

### **Le Bureau du Syndicat**

Il est composé de membres de la CE élus par le congrès ou l'Assemblée Générale Annuelle. La ou le Secrétaire Général-e, ainsi que la ou le Trésorier-e sont élu-es par la CE.

Le Bureau peut de plus comporter un ou deux secrétaires adjoint(s) ainsi qu'un trésorier adjoint.

Entre deux CE, il met en œuvre l'activité du Syndicat, à partir de l'orientation et des décisions prises en CE.

Il organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE.

Avant décision, il peut à tout moment demander l'avis de la CE, ou réunir cette dernière à titre exceptionnel si les circonstances l'exigent.

La ou le Secrétaire Général-e et/ou tout autre membre du Bureau, désigné, est habilité-e à ester en justice après délibération de la CE, au nom du syndicat.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres, la CE pourvoit au remplacement.

## **ARTICLE 10**

**Le ou la Trésorier-e** est chargé-e :

- De toutes les opérations financières, sous la responsabilité de la Commission Exécutive et du Bureau.
- De la fourniture du matériel (carnets et timbres).
- Du règlement des cotisations à l'organisme national de la Cgt chargé de la répartition des cotisations (CoGeTise).
- D'établir le bilan prévisionnel et le bilan financier qui doivent être soumis à la Commission Exécutive.
- De présenter au congrès un bilan d'activité de la politique financière des trois dernières années.
- D'une présentation annuelle des comptes en Assemblée Générale des syndiqués.
- 

## **ARTICLE 11**

Un membre du Bureau est chargé-e de la mise à jour des fichiers **CoGiTiel** et **CoGeTise**,

## **ARTICLE 12**

### **La Commission Financière de Contrôle (CFC)**

Elle est constituée afin, d'aider la CE à établir son budget prévisionnel, de vérifier la comptabilité, l'avoir du Syndicat et l'application des règles de vie, s'assurant du paiement régulier à CoGéTise des cotisations des syndiqué-es.

Elle est composée de membres choisis en dehors de la CE et élus par le Congrès, qui définit leur nombre, qui ne peut être inférieur à deux.

La CFC peut se réunir à tout moment, de sa propre initiative ou sur convocation de la CE. Elle se réunit obligatoirement avant chaque CE ayant à son ordre du jour une approbation de comptes, l'adoption du budget du syndicat, ainsi qu'avant chaque Congrès. Elle rend compte des conclusions de ses travaux en Congrès.

### **ARTICLE 13**

#### **La section syndicale**

Le Syndicat peut se décentraliser en sections syndicales par pertinence de zones de travail ou d'enjeux spécifiques.

Chaque section réunit son congrès et élit sa Commission Exécutive Locale (ou Conseil Syndical). Le vote a lieu à la majorité simple des présents.

La Commission Exécutive Locale élit en son sein au moins un(e) Secrétaire de Section et un(e) Trésorier(e).

Elle doit obligatoirement participer à l'activité syndicale et revendicative du Syndicat.

Les responsables des sections syndicales travaillent en cohérence, en étroite liaison et sous la responsabilité de la CE du Syndicat qui valide les créations et suppressions de sections syndicales.

A titre indicatif, le Syndicat comporte, au moment de l'adoption des présents statuts, les deux sections suivantes :

- Ville de Rennes – Rennes-Métropole – CCAS : intitulée Section UGICT-CGT des Territoriaux, Catégories A et B de la Ville de Rennes, CCAS et de Rennes Métropole.
- Autres collectivités territoriales et établissements publics, ainsi que les adhérents isolés.

### **ARTICLE 14**

Les statuts peuvent être modifiés par le Congrès.

Les propositions de modifications des statuts seront préalablement soumises à la CE.

Elles devront être soumises aux adhérents au moins un mois avant le congrès.

### **ARTICLE 15**

La dissolution pourra être prononcée suivant les mêmes conditions que pour la modification des statuts par le congrès. Les fonds et les archives seront remis à la Fédération Cgt des Services Publics.

Le présent statut ainsi que toute modification devront être transmis à l'UD et à l'UL, à la Fédération Cgt des Services Publics ainsi qu'à l'UFICT-Services Publics.

Fait à Rennes le 3 novembre 2014

Signature des membres du bureau du Congrès syndical

Le Président de séance, Philippe Chavroche :

Le Secrétaire de séance, Gilles Germain :

**Le syndicat est enregistré par la Mairie de :  
sous le n°**